

**LE TRAVAIL SALARIÉ
DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
EN FRANCE :**

Les autorisations de travail

**L'admission exceptionnelle au séjour
pour motif professionnel**

INTRODUCTION - Rappels

Principes :

« Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Voir l'[Article L. 8251-1 du code du travail](#)

Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes étrangères ressortissant.e.s d'un pays tiers, c'est-à-dire non membres de l'Union européenne, de l'EEE ou Suisse, qui souhaitent occuper une activité salariée en France doivent être en possession d'une autorisation de travail. Celle-ci est obligatoire sauf exceptions quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée.

L'employeur vérifie que l'étranger.ère qu'il se propose d'embaucher est en situation régulière au regard du séjour. À cette fin, l'employeur saisit le préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège ou le particulier employeur sa résidence.

Voir les [Articles R. 5221-41 à R. 5221-46 du code du travail](#)

Si la personne étrangère n'est pas titulaire d'un document de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle sans examen de ses conditions d'emploi par l'administration (= autorisation de travail résultant du droit au séjour), c'est à l'employeur de faire la demande d'autorisation de travail via le téléservice de l'[ANEF](#).

Le droit d'exercer une activité professionnelle résultant du droit au séjour (= titres de séjour donnant droit au travail)

Le droit au travail est dans certaines hypothèses une conséquence nécessaire du droit au séjour, lequel est accordé pour une raison sans rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle (liens personnels et familiaux, études, protection au titre de l'asile...).

Voir l'article [R. 5221-2 du Ceseda](#)

Les titres de séjour n'autorisant pas une activité salariée

- La carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » ([Article L. 426-20 du Ceseda](#))
- La carte de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ([Articles L. 426/8 à L. 426-10 du Ceseda](#))
- La carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/ profession libérale » ([Articles L. 421-5 et L. 421-6 du Ceseda](#))

Les titres de séjour nécessitant une demande d'autorisation de travail préalable

On distingue le droit au travail qui correspond à une prérogative individuelle de l'étranger.ère admis.e au séjour pour une raison familiale, d'études, de protection, etc., et l'autorisation de travail qui doit être demandée par l'employeur.

L'autorisation de travail est indispensable pour l'attribution des titres de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « travailleurs saisonnier ».

- La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ([Article L. 421-1 du Ceseda](#))

Cette carte est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée visé par l'administration. Elle peut être accordée à l'issue de la période d'introduction, de changement de statut, ou de « régularisation » (ou admission exceptionnelle au séjour). Elle est valable un an, en fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité, pour une zone géographique déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

- La carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ([Article L. 421-3 du Ceseda](#))

L'étranger.ère qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée identique à celle du contrat de travail, dans la limite d'un an.

- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » ([Article L. 421-34 du Ceseda](#))

L'étranger.ère qui exerce un emploi à caractère saisonnier et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » d'une durée maximale de trois ans.

Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son.sa titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.

I. LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAIL

L'autorisation de travail doit être comprise comme une permission donnée à l'employeur d'embaucher de la main d'œuvre étrangère bien d'avantage que comme une prérogative accordée au.à la travailleur.euse étranger.ère.

L'autorisation de travail constitue une décision administrative rendue en fonction de critères énumérés à l'[article R. 5221-20 du code du travail](#).

Remarque : L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques ([article L. 5221-7 du code du travail](#)).

1. Les critères d’instruction des demandes d’autorisation de travail ([Article R. 5221-20 du code du travail](#))

Critère lié au respect de la législation sur le droit du travail par l’employeur

L'employeur de l'étranger.ère (et, le cas échéant, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil) doit :

- respecter les obligations sociales liées à leur statut ou leur activité ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des infractions relevant du travail illégal, pour des infractions aux règles de santé et de sécurité au travail, pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier en France, ou pour avoir méconnu des règles relatives au détachement temporaire de salariés, et l'administration ne doit pas avoir relevé de manquement grave de leur part en ces matières.

L'autorisation de travail peut également être refusée lorsque l'employeur, le donneur d'ordre, l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise d'accueil ont fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions administratives pour des atteintes à la personne humaine, pour faux et usage de faux ou lorsque l'administration a relevé des manquements graves de leur part en ces matières.

Remarque : Les infractions commises par l'employeur dans le cadre de son activité conduisent au refus de l'autorisation de travail ou de son renouvellement (et privent ainsi l'étranger.ère de son droit au séjour).

Critère lié au montant de la rémunération = Obligation de versement d'une rémunération horaire au moins égale au salaire minimum légal ou conventionnel

Critère lié à la recherche infructueuse de candidat.e (**opposabilité de la situation de l'emploi**)

PRINCIPE : Le recours à la main d'œuvre étrangère se justifie uniquement quand l'offre d'emploi ne peut être satisfaite par les personnes demandeuses d'emploi présentes sur le marché du travail.

Ce principe est conforme à la logique d'utilité qui domine le droit de l'immigration de travail : les personnes étrangères ne sont admises à travailler que si elles sont considérées comme utiles à l'économie française.

Remarque : La loi du 10 août 1932 subordonnait la délivrance des permis de travail à une appréciation administrative de la situation du marché du travail.

L'offre pour l'emploi à pourvoir doit avoir été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'avoir pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

La notion d' « *organismes concourant au service public de l'emploi* » englobe France Travail, les missions locales, l'Afpa, les entreprises de travail temporaire, ainsi que les divers organismes privés œuvrant, par convention de délégation de service public, dans le cadre de l'insertion et de l'emploi (chantiers d'insertion, insertion par l'activité économique etc.).

Dérogations au critère lié à la recherche infructueuse de candidat.e :

1° embauche d'un.e salarié.e étranger.ère dont l'emploi figure sur la liste des métiers en tension définie par région : liste établie région par région, adoptée par arrêté après

consultation des organisations syndicales et professionnelles, énumérant les métiers pour lesquels il existe un besoin de recrutement

Voir l'[arrêté du 21 mai 2025](#) fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article [L. 414-13 du Ceseda](#)

Remarque : Cette liste n'est pas applicable aux ressortissant.e.s tunisien.ne.s et algérien.ne.s

1° bis embauche d'un.e salarié.e étranger.ère dont l'emploi figure sur une liste annexée à des accords bilatéraux (accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires) ;

<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique135>

2° embauche d'une personne titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » qui présente un contrat de travail en relation avec sa formation ou ses recherches et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le Smic ;

3° embauche d'un étudiant qui, titulaire d'un master obtenu dans l'année, justifie d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le Smic ;

4° embauche d'un mineur étranger, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, auquel il est proposé un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage en lien avec son cursus ([Article R. 5221-21, 4° du code du travail](#)) ;

5° passage d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un nouveau contrat de travail (CDD ou CDI) ;

6° signature de contrats de travail temporaire (intérim) de plus de trois mois ou à durée indéterminée ;

<https://www.info-droits-etrangers.org/wp-content/uploads/2021/08/note-du-12-07-2021-sur-les-autorisations-de-travail-des-%C3%A9trangers.pdf>

7° changement d'employeur par un titulaire d'un titre de séjour « salarié » (CST ou CSP) ou « travailleur temporaire » (CST) pendant la période de validité de ce titre.

Simulateur opposabilité de la situation de l'emploi sur le site de l'[ANEF](#)

2. Les procédures

La réforme de l'organisation territoriale de l'État a transféré aux préfets l'intégralité de la procédure : L'instruction des demandes d'autorisation de travail relève, non plus du service de main-d'œuvre étrangère (MOE) de la Direccte, service déconcentré du ministère du travail, mais de six plateformes interrégionales créées sous l'égide du ministère de l'intérieur.

Compétence des plateformes interrégionales de la main d'œuvre étrangère

Pour les saisonniers agricoles, la plateforme est celle située à Avignon pour l'ensemble du territoire national.

Dématérialisation de l'instruction et rôle de l'employeur ([Article R. 5221-15 du code du travail](#))

La place de l'employeur dans ce dispositif est centrale : C'est l'employeur qui conduit la procédure de demande d'autorisation de travail. Cette dernière étant accordée davantage à l'employeur qu'au salarié qui n'en est que l'objet.

Liste des pièces à fournir

Voir : [Arrêté du 1er avril 2021](#) fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail modifié par [Arrêté du 3 janvier 2025](#)

La décision relative à la demande d'autorisation de travail est prise par le Préfet. Elle est notifiée à l'employeur (ou au mandataire) qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger.ère ([article R. 5221-17 du code du travail](#)).

Délai de réponse : Délai dit « raisonnable » (entre 2 et 4 mois en moyenne)

Engagement financier de l'employeur

Est soumise à une taxe la première admission au séjour en France d'un.e travailleur.euse étranger.ère pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée soumise à autorisation de travail ([Article L. 436-10 du Cesda](#)). Son montant est fixé par décret en fonction du niveau de salaire brut mensuel du salarié.

Pour une embauche d'une durée égale ou supérieure à douze mois, la taxe s'établit à 55 % du salaire « brut mensuel » versé au.à la travailleur.euse étranger.ère, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le Smic « brut mensuel ».

Pour un emploi temporaire de plus de 3 mois et de moins de 12 mois, la taxe varie selon le niveau du salaire :

- 74 euros pour un salaire inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du Smic ;
- 210 euros pour un salaire supérieur au Smic et inférieur ou égal à une fois et demie ce même montant ;
- 300 euros pour un salaire supérieur à une fois et demie le Smic à temps plein.

Pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 euros par mois d'activité salariée complet ou incomplet.

II. L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR POUR MOTIF PROFESSIONNEL

1. Exercice d'une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement ([Article L. 435-4 du Cesda](#))

A titre exceptionnel, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la [liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement](#) durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an.

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert de carte de séjour « travailleur saisonnier », carte de séjour « étudiant », attestation de demande d'asile ne sont pas prises en compte.

Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

L'étranger ne peut se voir délivrer la carte de séjour temporaire sur le fondement du premier alinéa du présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2026

→ Délivrance d'une CST portant la mention « salarié » d'une durée d'un an ou délivrance d'une CST portant la mention « travailleur temporaire » + délivrance d'un document sécurisé justifiant l'autorisation de travail d'une durée de validité égale à la durée de validité du titre de séjour délivré

Critères retenus :

Ce dispositif d'AES vise l'étranger.ère qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement [« métiers en tension »] durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France.

→ Critères d'expérience professionnelle : 12 mois d'activité – consécutifs ou non – au cours des 24 derniers mois ET d'emploi dans un métier dit en tension (caractérisé par des difficultés de recrutement)

Remarque : Les préfets doivent tenir compte de la liste des métiers en tension applicable au jour de l'activité déclarée par le demandeur et au jour de leur décision

Pièces à fournir : Bulletins de salaires attestant d'une activité au moins égale à un mi-temps mensuel et contrat de travail

→ Critère de résidence : durée de résidence en France significative et ininterrompue (= continue) d'au moins trois ans en France (précédant la décision de la Préfecture)

Pièces à fournir : 2 preuves certaines par année de résidence (1 preuve par semestre)

Remarque : les périodes de séjour sous couvert des titres de séjour « saisonnier », « étudiant » et de l'attestation de demande d'asile ne sont pas prises en compte.

→ Autres critères : respect de l'ordre public, insertion sociale et familiale, intégration à la société française et adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

Pièces à fournir : contrat d'engagement au respect des principes de la République, diplôme français ou certification linguistique délivrée par un organisme dûment agréé (ou toute autre preuve d'une maîtrise de la langue française), attestations de cercles amicaux, adhésions à des associations, activités bénévoles, participation aux activités scolaires des enfants, etc.

La Préfecture doit vérifier que le.la travailleur.euse étranger.ère qui effectue une telle demande n'a aucune mention au [bulletin n° 2](#) de son casier judiciaire (consultation systématique du casier judiciaire)

Voir : [circulaire du 23 janvier 2025](#) ayant pour objet les orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L. 435-1 et suivants du Cesda

Modalités de réception et d'instruction des dossiers :

Dans une [Circulaire du 5 février 2024](#), les ministères de l'intérieur et du travail, de la santé et des solidarités ont précisé les modalités d'application de ce dispositif

[Formulaire](#) diffusé par la Direction de l'immigration

Les préfetures doivent systématiquement réceptionner les demandes d'admission exceptionnelle au séjour formulées au motif d'un emploi dans un métier en tension par des étrangers.ères en situation irrégulière, « y compris lorsque leur situation au regard du droit

au séjour a donné lieu à une décision de refus de séjour suivie le cas échéant d'une obligation de quitter le territoire ».

Si le dossier est complet, un récépissé autorisant à travailler sera délivré à la personne demandeuse.

Les demandes devront être étudiées dans un délai de 90 jours à compter de l'enregistrement des dossiers complets.

Rôle de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère (PFMOE) :

Après avoir examiné l'éligibilité du demandeur.euse à l'AES au titre d'un emploi dans un métier en tension, la préfecture transmet à la PFMOE un formulaire rempli par l'intéressé.e listant les activités professionnelles exercées au titre d'un métier en tension, ainsi que les éléments propres à l'emploi occupé aux fins d'instruction de l'autorisation de travail.

La PFMOE contrôlera :

- les activités professionnelles passées dont les métiers sont identifiés comme en tension ;
- la réalité de l'emploi occupé ;
- les critères prévus aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'[article R. 5221-20](#) du code du travail (obligations déclaratives sociales, absence de condamnation et absence de constat de manquement grave sur le travail illégal et les règles de sécurité, conditions réglementaires d'exercice de l'activité et rémunération)

ATTENTION : La [Circulaire du 5 février 2024](#) ayant pour objet la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière précise (page 4) que les situations de travail illégal portées à la connaissance des préfets dans le cadre de la nouvelle procédure d'admission exceptionnelle au séjour sans intervention de l'employeur prévue par l'article L. 435-4 du CESEDA seront portées à la connaissance du CODAF de manière à organiser les corps de contrôle.

Le CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) est l'instance départementale chargée de lutter de manière coordonnée contre les fraudes aux finances publiques, les fraudes sociales et le travail illégal, ainsi que les fraudes fiscales et douanières. À ce titre, il réunit les services de l'État et les organismes locaux de protection sociale.

Ce dispositif s'ajoute aux autres cas d'admission exceptionnelle au séjour déjà prévus par le Cesda, dont celui de l'[article L. 435-1](#) (*cf. : infra*) qui permet également la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire ou « salarié », mais avec la nécessité de présenter un [formulaire CERFA](#) rempli par l'employeur. Le dispositif de l'[article L. 435-4](#) est à la seule initiative de la personne étrangère demandeuse.

2. Les considérations humanitaires ou les motifs exceptionnels ([Article L. 435-1](#) du Cesda)

L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Dispositions ayant été précisées par la [circulaire du 28 novembre 2012](#), dite « Circulaire VALLS », abrogée par la [circulaire du 23 janvier 2025](#), dite « Circulaire RETAILLEAU »)

→ délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » pour les contrats de travail d'une durée supérieure ou égale à 12 mois

→ délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » pour les contrats de travail d'une durée inférieure à douze mois

Dispositif d'AES ouvert à tous les métiers (et non pas seulement aux métiers dits en tension) – conditionné par l'intervention d'un employeur

Selon les critères dégagés par la Circulaire VALLS, dans le cadre de l'examen d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié » ou de « travailleur temporaire » sur le fondement des anciennes dispositions de l'article L. 313-14 devenu article L. 435-1, l'étranger doit justifier de :

- Demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger (résidant en France) – Cerfa N° 15186*03

Notice : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51882&cerfaFormulaire=15186>

Le CDI est à privilégier. À défaut, un CDD d'au moins 6 mois (représentant un « engagement sérieux de l'employeur ») peut être envisagé.

- Engagement de versement par l'employeur de la taxe OFII due pour l'emploi d'un salarié étranger en France (inclus dans le formulaire Cerfa N° 15186*03 : « *Le signataire de la demande reconnaît être informé de son obligation de s'acquitter de la taxe employeur due après accord d'une autorisation de travail pour un contrat de travail de plus de trois mois ou pour tout contrat conclu avec un travailleur saisonnier* »)

- Maîtrise orale élémentaire de la langue française

- Ancienneté de travail de 8 mois (consécutifs ou non) sur les 24 derniers mois OU de 30 mois (consécutifs ou non) sur les 5 dernières années – activité au moins égale à un mi-temps mensuel

- 5 ans de présence effective en France (durée réduite à 3 ans si le demandeur peut faire la preuve d'une activité professionnelle de 24 mois dont 8, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois)

Pas d'opposabilité de la situation de l'emploi

Une durée de présence d'au moins 7 ans constitue dorénavant « *l'un des indices d'intégration pertinent pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 435-1 du Ceseda* ».

Pièces à fournir : voir [Annexe 10 du Ceseda](#), point 66

- justificatif d'état civil : copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes accompagnée le cas échéant de la décision judiciaire ordonnant sa transcription (jugement déclaratif ou supplétif) ;
- justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.) ;
- justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- photographies d'identité ;
- justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;

- déclaration sur l'honneur de non polygamie en France ;
- dossier de demande d'autorisation de travail soumis par l'employeur (formulaire CERFA n° 15186*03 de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger avec les pièces justificatives précisées en annexe du formulaire correspondant à la situation du salarié) ;
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18894>
<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51882&cerfaFormulaire=15186>
- tout document justifiant de la résidence habituelle depuis l'entrée en France (ex. : avis d'imposition, attestation AME, etc.) ;
- preuves d'exercice antérieur d'activité salariée (par exemple : bulletins de salaire ou à défaut relevés ou virements bancaires, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, avis d'imposition sur le revenu correspondant aux périodes de travail ...) ;
- justificatifs de l'insertion dans la société française (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.).

Les dossiers d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail ne supposent pas de dépôt d'une demande d'autorisation de travail par voie numérique. Le dossier doit être adressé par voie postale au bureau du séjour de la Préfecture qui sera chargé de la première analyse puis transmis pour avis à la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère pour le contrôle des critères de la rémunération et du respect de la réglementation du travail.

Le Ministre de l'intérieur, dans sa [circulaire du 23 janvier 2025](#) précise bien que ce dispositif d'AES « *doit revêtir un caractère dérogatoire et exceptionnel* » et invite les préfets à se recentrer sur le mode de régularisation prévu à l'[article L. 435-4](#) du Cesda.

Formulaires de demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le site de la Préfecture du Calvados :

<https://www.calvados.gouv.fr/Demarches/Accueil-des-etrangers-a-la-prefecture-du-Calvados/Les-titres-de-sejour/L-admission-exceptionnelle-au-sejour>

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES

« [L'accès au travail des ressortissants étrangers salariés](#) », note juridique de la FNARS, décembre 2021

« [Plein droit ouvrier](#) », Plein droit (revue du GISTI) n° 135, décembre 2022

Voir également la page du GISTI « [Le travail des étrangers](#) » recensant l'ensemble des textes législatifs, textes réglementaires, circulaires et autres textes infra réglementaires, ainsi que les accords bilatéraux relatifs au travail des étrangers

Mise à jour à CAEN, le 03/06/2025

Élise Costé

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

juriste@asti14.org

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>